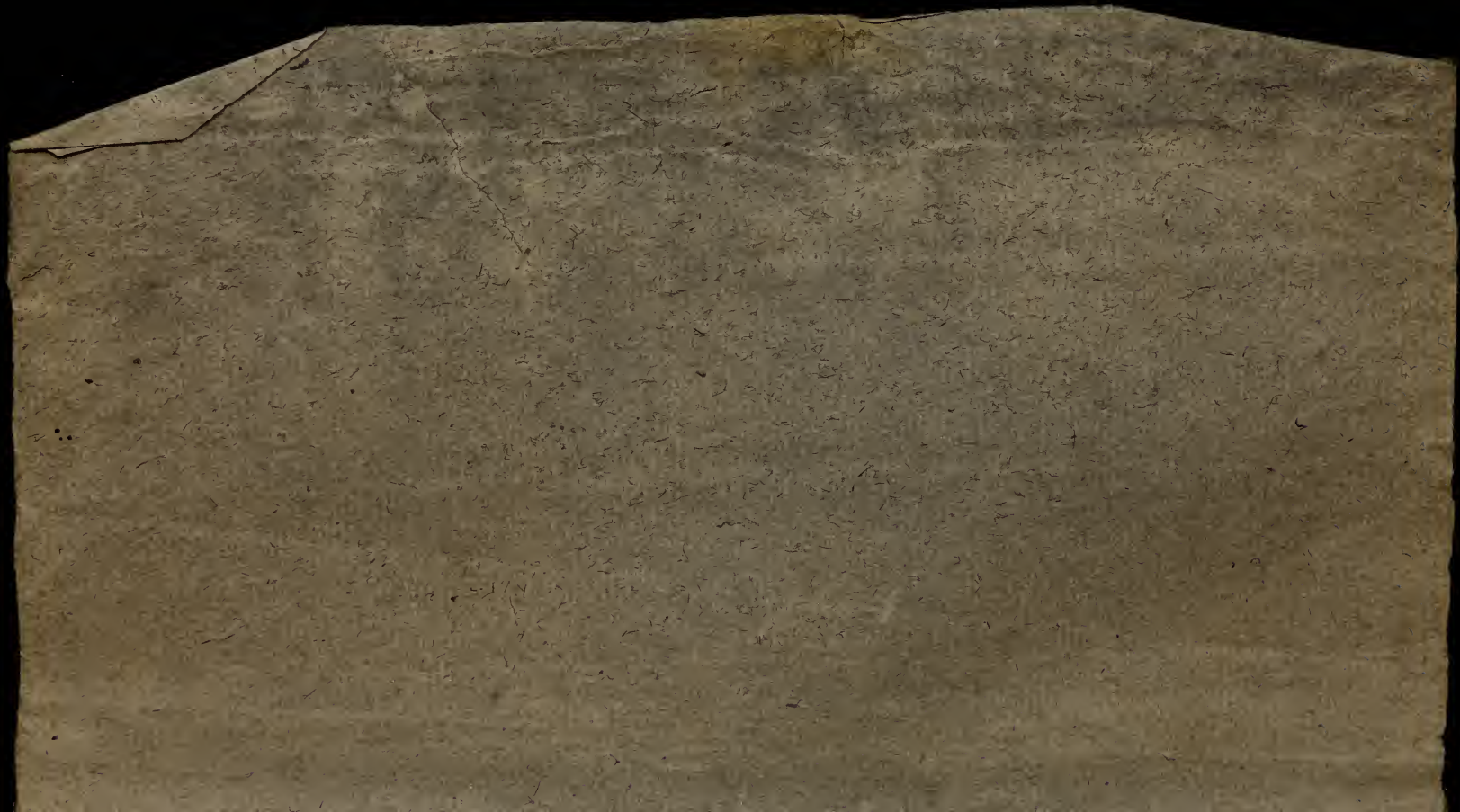

FRC
5258 2
Case
FRC
15375

PROJET
DU
PLAN DE MUNICIPALITÉ
DE LA VILLE DE PARIS,

Présenté à l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, par ses Commissaires, le 12 Août 1789.

PRÉCÉDÉ

DES MOTIFS
DES COMMISSAIRES.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MOTIFS
DES COMMISSAIRES,

Pour adopter le Plan de Municipalité, qu'ils ont présenté à l'Assemblée des Représentans de la Commune, lus à l'Assemblée-Générale, par J. P. Brissot de Warville, Représentant de la Commune.

Le 20 Août 1789.

MESSIEURS,

Vous avez entendu la lecture du Plan de Municipalité que nous avons cru devoir adopter ; avant que de passer à la discussion, permettez-nous de vous développer les principes qui nous ont guidés. Cette exposition préviendra d'une part beaucoup d'objection, et de l'autre fera plus particuliérement connoître l'esprit du systême ou de l'enchaînement des parties de ce Plan.

Une Municipalité est l'Administration de ce qui est *commun* aux Habitans d'une même Cité. Quels sont ces objets communs ? Par qui et comment doivent-ils être administrés ? Tels ont été les trois points qui ont fixé notre attention.

Il seroit inutile de faire l'énumération des objets de la Municipalité ; ils vous sont assez

connus ; il suffit de rappeller les principaux, tels que les approvisionnemens de la Ville, et les Subsistances, la Police, les Travaux publics, les Hôpitaux, les Etablissemens publics, le Domaine de la Ville, la répartition et la perception des impôts, la comptabilité, enfin la Garde Bourgeoise. Nous y avons compris tout ce qui étoit ci-devant attribué à l'Hôtel-de-Ville, au Lieutenant-général de Police, au Ministre de Paris, aux autres Magistrats ou Commissaires du Roi.

Des réflexions sur chacun de ces Articles seroient également inutiles ; il n'est personne qui puisse contester leur dépendance naturelle du régime Municipal, personne qui ne sente la nécessité d'assujettir à la seule autorité municipale tout ce qui en avoit été usurpé sous le nom du Roi, pour former des Commissions.

Ainsi nous y avons revendiqué le droit de répartir et percevoir les impôts, de quelque nature qu'ils soient, d'y percevoir même les entrées. C'est un droit et municipal et provincial; l'Assemblée Nationale a bien seule le droit d'établir l'impôt ; mais le soin de le répartir, mais la forme de la perception doivent être abandonnés aux Provinces et aux Cités, parce qu'elles seules sont à portée de connoître les localités, les circonstances qui doivent déterminer la répartition.

Ainsi nous avons compris dans le régime Municipal la surveillance de la Caisse d'Escompte. Cet établissement qui renferme la fortune d'un grand nombre de Citoyens, devenu la base de la circulation de Paris et de presque toute la France, est trop intimément lié à l'existence

de la Capitale, pour ne pas être soumis à l'inspection de la Municipalité ; inspection seule capable de lui assurer la confiance publique, de le concentrer dans son objet originaire, de porter sur ses opérations cette lumiere si nécessaire à tous les établissemens de confiance.

En revendiquant ce qui avoit été usurpé sur la Municipalité, nous avons apporté une attention scrupuleuse pour en distraire tout ce qui lui étoit étranger ; tel, par exemple, le paiement des rentes et leur police. C'est une fonction du Trésor-Royal, qui n'avoit été attribuée à l'Hôtel-de-Ville de Paris que par un calcul de la politique emprunteuse des anciens Ministres. Aujourd'hui que les désordres de la Finance vont disparoître, que la dette est soumise à l'Assemblée Nationale, que le paiement en sera surveillé par elle, c'est au Trésor-Royal qu'il faut renvoyer le paiement des rentes.

Pénétré de ce principe, qu'il falloit abandonner ce qui étoit étranger ou injuste, nous avons cru, en rappellant les attributions de cette Ville, qu'elle devoit, à leur égard, se soumettre à tout ce que l'Assemblée Nationale décidera.

Paris, le centre et la Métropole du Royaume, le séjour des Rois, et qui le deviendra sans doute de l'Assemblée Nationale, Paris, l'asyle des Arts, des Sciences, et des plaisirs, conservera encore long-temps une population nombreuse, elle aura donc long-temps des besoins immenses, et par conséquent, ne produisant rien, et n'étant que consommatrice, elle sera long-temps tributaire de toutes les Provinces chargées de l'approvisionner. Cet appro-

visionement, si varié, si important, ne doit plus être maintenant qu'une œuvre de fraternité, que le produit de l'intérêt réciproque des Provinces et de la Capitale; car si la Capitale a des besoins de consommation, les Provinces ont besoin de débouchés, et ces besoins réciproques seront le lien le plus fort et le plus durable.

A chacun son droit. Telle doit être la base de toute association entre Provinces, comme entre particuliers. C'est par respect pour ce principe, qu'en restituant à la Municipalité la Police qui en est la premiere dépendance, nous lui avons ôté ce pouvoir sans bornes qu'elle exerçoit ci-devant dans Paris. Electif sans pouvoir être perpétué dans les mêmes mains, surveillé par un Corps nombreux, subordonné à un Tribunal, soumis au plus redoutable de tous les Tribunaux, à l'opinion publique, divisé entre les différens Districts, séparé de tout ce qui lui étoit étranger, devenu lui-même étranger à la Cour, à l'Administration générale du Royaume, ce Ministere ne sera plus qu'un Ministere de paix, de sûreté, d'arbitrage, d'équité, assujetti à des regles inviolables, et à des limites qu'il sera toujours dangereux de franchir.

La Police devroit être l'unique Tribunal civil, au moins dans une société d'hommes propriétaires, habitués de bonne heure à raisonner et à respecter les droits d'autrui. Nous ne sommes pas encore dans cet heureux ordre de choses; nos maladies politiques exigent des Tribunaux civils et criminels. Au premier coup d'œil, il semble que la formation de ces Tribunaux appartienne à la Commune; car enfin c'est un établissement dont l'avantage doit être *commun*

à tous les Habitans de la Cité. Mais réfléchissant qu'il importe à tout le Royaume que la maniere de rendre la Justice soit uniforme ; instruits que l'Assemblée Nationale s'occupe de cet objet important, nous l'avons mis à l'écart ; il sera temps de s'en occuper, quand son plan de la réforme des Tribunaux sera présenté à la Nation. Nous devons nous borner à préparer cette régénération de la Justice par des établissemens qui en faciliteront l'exécution. Telle est la division de cette Ville en Districts ; elle favorisera singuliérement le choix des grands et petits Jurés ; ou plutôt, pour nous servir d'une dénomination plus juste, des Jurés préparatoires et définitifs.

Poser les bornes de la Municipalité étoit une opération difficile ; mais il étoit plus difficile encore de déterminer par qui elle devoit être administrée. Jusqu'à présent on avoit cru que peu d'hommes, ou des Corps peu nombreux, administroient mieux ; qu'en multipliant les rouages on embarrassoit le mouvement ; qu'en les enveloppant du mystere, on éloignoit les critiques, les divisions, les embarras. On ne voyoit pas que cette facilité de mouvement, cette célérité d'exécution ne s'obtenoient qu'en brisant, qu'en déchirant tout ; on voyoit des résultats rapides, on ne voyoit pas les injustices individuelles, nombreuses, clandestines, qu'ils causoient, et qu'on étouffoit avec soin. Administrer *vîte* n'est pas administrer *bien* ; et c'est cette derniere sorte d'administration que nous cherchons. Or, on ne peut administrer bien, qu'en choisissant les hommes les plus capables, qu'en s'entourant de lumieres, qu'en forçant

les passions de s'écarter, et les intérêts particuliers de céder à l'intérêt général. Les Elections libres et générales conduisent sûrement au bon choix ; les discussions libres et générales amenent sûrement les lumieres ; la responsabilté des hommes en place écarte l'influence des passions ; les changemens fréquens de ces hommes et leur retour à l'état simple de Citoyens, les forcent à chérir par dessus tout l'intérêt du Peuple ; car leur sort est constamment dans les mains du Peuple.

C'est d'après ces principes que nous avons fixé la maniere d'élire les Représentans de la Commune, leur nombre, celui des Membres du Conseil administrant, et le temps de leur exercice.

Tout pouvoir dérive du Peuple, tout pouvoir doit être délégué, confié par lui ; c'est donc à la Commune qu'appartient de nommer tous les Membres de son administration ; tous doivent avoir part à l'élection, puisque tous sont soumis aux Réglemens. Nous avons mis cependant plusieurs conditions au droit d'élire ; la principale est le paiement d'un subside direct et personnel ; car c'est la preuve du titre de Citoyen et le garant de son intérêt constant à une bonne Administration. Une autre condition est l'enregistrement du Citoyen dans un District. Le Peuple n'aura désormais d'existence que par les Districts ; c'est l'unique moyen d'éviter ces Assemblées tumultueuses sur les places, où il n'y a ni volonté libre, ni résolution sage. C'est dans ces Districts que doivent être choisis, au scrutin, les Membres qui doivent composer l'Administration Municipale.

Un Corps seul chargé de régler, de surveiller l'Administration, et d'administrer, deviendroit infailliblement, quelque nombreux qu'il fût, l'asyle de l'Aristocratie. Sans surveillant extérieur, il seroit sans frein; chaque Membre pourroit se livrer à ses caprices, en flattant ceux de ses Collegues. Sans surveillant, les vexations seroient impunies.

Le renouvellement même de ce Corps unique ne seroit pas un moyen de le purifier; car les nouveaux arrivans deviendroient bientôt, par intérêt, les complices des anciens; ou bien, par impuissance, ils resteroient dans le silence. Il a donc fallu créer deux Corps, et diviser l'Administration entr'eux.

Cette Administration a trois branches bien distinctes; régler ce qui se fera, faire et surveiller ce qui a été fait. Au premier corps on attribue le pouvoir de régler et de surveiller, à l'autre celui d'agir.

Nous avons appellé le premier, *l'Assemblée générale des Représentans de la Commune.* Ces Représentans doivent être nombreux, parce que la Ville est immense, parce qu'elle est plus une province qu'une Cité, parce que les affaires y étant multipliées à l'infini, les rapports des Citoyens y sont incalculables; or les Réglemens doivent embrasser tous ces rapports; la surveillance doit s'exercer sur tous. Ces Représentans doivent être nombreux, parce que peu se laissent aisément corrompre, parce que cette représentation sera la seconde école où se formeront les Administrateurs actifs, éclairés, et que, pour en avoir quelques-uns de cette sorte, il faut que beaucoup soient

appellés. Ils doivent être nombreux, parce qu'ils ne seront pas salariés : et ils ne seront pas salariés, parce que, ne devant siéger que deux mois de l'année, et ne quittant pas la Ville, ils ne seront pas forcés à des sacrifices de temps, ni à des dépenses considérables. D'après ces réflexions, nous avons fixé l'Assemblée générale des Représentans à trois-cens hommes ; ce qui donne cinq Membres par district. Si vous supposez treize mille personnes par District, ou sept cent-vingt mille personnes dans Paris, c'est un Représentant par deux mille six cens ; c'est-à-dire qu'un homme seul est chargé de veiller aux intérêts communs de deux mille six cens personnes ; cette représentation ne paroîtra pas sans doute excessive.

Relativement à la maniere de faire sortir les Représentans du Peuple, si nous avions voulu prendre la méthode usitée en Angleterre et en Amérique, nous aurions adopté le renouvellement *simultané* de tous les Membres ; mais, en nous rapportant au principe de ce changement simultané, nous avons vu qu'il étoit inapplicable ici. On peut en effet, sans aucun inconvénient, changer tout à la fois les Membres de la Chambre des Communes en Angleterre, ou de la Chambre des Représentans du Congrès d'Amérique, parce que les objets que ces Chambres discutent, n'exigent presque tous ces connoissances générales qui sont aisément acquises au dehors, et avant d'entrer dans ces Chambres. Mais les connoissances nécessaires pour prononcer des Réglemens municipaux, ou pour surveiller l'Administration, sont presque toutes locales, et

demandent une étude et une pratique particuliere et longue. Si donc on renouvelloit, tout à la fois chaque année, ou tous les deux ans, tous les Représentans de la Commune de Paris, il en pourroit résulter que l'Assemblée de leurs Successeurs seroit peut-être entiérement composée d'hommes incapables de pouvoir prononcer sur une administration, dont les objets leur seroient inconnus ; d'hommes par conséquent très-propres, ou à être trompés, ou à tomber dans des fautes grossieres : le renouvellement partiel des Représentans prévient ce double inconvénient.

L'Administration d'une Municipalité aussi compliquée, aussi étendue que celle de Paris, exige les plus grands talens ; on a donc dû circonscrire le choix des Membres du Conseil dans l'Assemblée générale des trois-cens. On doit supposer en effet que cette Assemblée en renfermera, sur-tout pour l'avenir, le plus grand nombre ; car le Peuple se plaira sans doute à récompenser, en les réélisant, ses Représentans, ou les Membres du Conseil qui auront bien mérité de lui. D'ailleurs, étendre les choix aux dehors, ce seroit les exposer à une divergence trop grande, qui, dirigée par des intérêts particuliers, ameneroit sans doute beaucoup d'hommes médiocres.

Le choix des hommes à talens, n'est pas toujours bien fait, par la multitude, sur-tout par celle qui recouvre à peine sa liberté ; elle ne les connoît pas. Déléguer à l'Assemblée des trois-cens, le choix des soixante Membres du Conseil, est donc encore un parti raisonnable ; elle connoîtra mieux les hommes à talens,

et par la suite, lorsque des rapports perpétuels auront mis en communication l'Assemblée générale, et le Conseil et tous les Représentans entr'eux, cette Assemblée sera bien plus à portée que les Districts, de juger les hommes, qui, dans son sein, auront plus d'expérience, plus de lumieres et plus de vertus. L'intérêt personnel de cette Assemblée la forcera généralement à faire de bons choix, car la majorité ne voudra pas se déshonorer aux yeux de la Capitale, par des choix indignes. Aucun intérêt ne pourroit l'y porter, puisqu'aucune place ne sera assez lucrative, pour exciter l'homme avide à en acheter aucune, et par conséquent à faire les dépenses nécessaires pour corrompre une majorité. Un intérêt contraire détournera même cette Assemblée de mauvais choix. Ses Représentans en effet exposés à la censure du Peuple, pourroient, rentrés dans son sein, éprouver son ressentiment, et n'être plus réélus.

Le Conseil devant être composé des hommes les plus éclairés et les plus expérimentés, et les hommes étant inégalement répartis dans les Districts, il nous a paru très-impolitique de circonscrire à chaque District un nombre égal de Membres du Conseil, le choix en sera libre parmi tous les Représentans du District, en sorte qu'un District pourroit avoir tous ses Membres dans le Conseil, tandis que quatre autres n'en auroient aucun.

Cette différence pour le Conseil ne voile point l'égalité de Représentation, puisque les derniers ont toujours cinq Représentans, que le premier n'en a pareillement que cinq.

D'ailleurs, quand on réfléchira sur la nature du Conseil des soixante, on verra que le système, non seulement d'égalité de représentation, mais même de représentation du Peuple, doit cesser dans ce Conseil : car ce Conseil est à l'Assemblée de la Commune, ce que le Conseil du Roi est à l'Assemblée Nationale, et jamais la Nation n'a pu exiger d'être représentée dans ce Conseil.

Enfin, ce sera un grand avantage pour les Districts de ne pas exiger une représentation égale dans le Conseil des soixante, parce que cette regle mettra à portée d'employer tous les talens sans distinction de Districts, parce qu'elle forcera les Districts, s'ils veulent avoir des Membres au Conseil, à choisir des hommes habiles.

La stabilité nécessaire dans la partie active de d'Administration, l'impossibilité de pouvoir en acquérir les connoissances pratiques sans un long exercice, force à conserver plus longtemps dans le Conseil ceux qui y seront appellés. Voilà pourquoi dans le fixation du terme de cet exercice, on n'a aucun égard au temps que le Représentant a déja passé dans l'Assemblée générale. Ainsi un Représentant qui auroit assisté pendant trois ans dans l'Assemblée, en pourra passer cinq autres dans le Conseil parmi les Assesseurs ; dans cette classe il apprendra l'art d'être utile, sans pouvoir être dangereux.

Mais la crainte de voir dégénérer ce Conseil en une aristocratie, engage à fixer un terme plus court à l'exercice des Présidens de Département. Ils doivent être absolus, puisqu'ils sont

responsables. Ils peuvent acquérir une influence énorme ; leur donner une longue carriere à parcourir, ou leur faire entrevoir la perspective de la continuation dans leur emploi, c'est ouvrir la porte à l'ambition, qui regarde toujours comme un droit la faveur de la continuation, qui en impose insensiblement la loi, ou en fait une habitude au Peuple.

On ne court point ce risque, et on ne se prive point du secours d'un Magistrat expérimenté, quand, pour récompense de ses services, on lui laisse l'espoir d'obtenir un autre emploi. Cette vue lui donne des forces, excite son zele ; en passant dans ce nouvel emploi, il rompt le cours de ses habitudes, de ses rapports, il perd son influence et ses créatures, et par conséquent, il ne peut être dangereux.

Mais il est des places, qui, exigeant un concours de talens et de connoissances plus longues et plus difficiles à acquérir, ne pourroient changer souvent de mains, sans en rendre la gestion extrêmement variable et défectueuse. Telles sont celles de Président du département de la Police et de Procureur général ; il a fallu peser, pour ces deux places, le double inconvénient d'y introduire l'Aristocratie par la continuité, ou d'en déranger la marche par des changemens trop fréquens. Comme la sûreté de Paris dépend de l'une, comme l'instruction de l'Assemblée-Générale et du Conseil, dépend de l'autre, on a cru devoir rompre la regle pour ces deux places et donner à leurs chefs un terme plus long et la faculté de la continuation. Par-là on a rempli un autre but, c'est de laisser dans le Conseil des hommes instruits,

lors du renouvellement simultané des autres Présidens.

On se récriera sans doute sur la disposition qui donne aux Membres du Conseil, la voix délibérative dans l'Assemblée-Générale. En regardant ce Corps comme le pouvoir exécutif de la Municipalité, on sera porté à croire qu'il est dangereux de le mêler avec le pouvoir réglémentaire ou législatif. Mais rappellons-nous ce qui a été dit plus haut, c'est qu'une Municipalité n'est point une Assemblée Nationale, c'est que l'Assemblée-Générale des Réprésentans de la Commune délibérant toujours sur des Réglemens locaux, sur des gestions particulieres, a besoin, pour les connoître, des lumieres de ceux qui en ont la pratique ; observons qu'admettre dans son sein le Conseil, et sur-tout les trente-neuf Assesseurs, c'est y admettre trente-neuf personnes intéressées à discuter l'exercice de l'Administration et assez éclairées par la pratique pour en dévoiler les abus. Observons que les y admettre avec l'humiliante restriction de la voix consultative, c'est les en éloigner. Observons que ce mêlange des deux Corps préviendra les jalousies et la discorde, qui, s'ils étoient séparés, ne manqueroient pas de naître, et d'embarrasser l'Administration. Observons que, s'il y avoit quelqu'influence dangereuse à craindre, ce seroit celle des vingt-un Officiers ; mais que ce nombre n'étant que le quinzieme de l'Assemblée totale, ne peut avoir une grande influence, et qu'enfin les Présidens et les Echevins auront des intérêts trop souvent séparés pour se concerter.

Il faut dans un bon Gouvernement un centre

où tous les pouvoirs aboutissent et se résolvent en unité ; et voilà pourquoi on a créé un Bureau de Ville, un Maire et un Commandant. Ce Bureau est le dernier échelon du système de l'Administration. C'est une espece de conseil pour le Maire ; soumis à une rénovation fréquente, il n'offre rien de redoutable.

Il en est de même pour le Maire. On doit abréger le temps de l'exercice des places, en raison de ce que la continuité est plus dangereuse, et de ce que la pratique en est moins difficile à acquérir ; tel est le double motif qui nous a déterminés à fixer un terme de deux années pour la place de Maire.

Celle de Commandant Général a bien une influence aussi redoutable ; mais les connoissances qu'elle suppose en sont plus rares et plus longues à obtenir, et il a fallu encore une fois sacrifier la crainte de l'aristocratie à la crainte du désordre dans le régime Militaire.

Ces calculs seroient loin de nous, Messieurs, si les deux patriotes qui président aujourd'hui à ces Départemens, devoient avoir dans leurs successeurs autant de Fideles imitateurs. Mais l'expérience nous défend de croire à l'hérédité des vertus dans les places.

Ces deux magistratures civile et Militaire étant les plus importantes, et pouvant devenir les plus dangereuses dans des mains perverses, il étoit nécessaire que leur choix fut confié au peuple seul ; mais le peuple, comme on l'a déja dit, ne connoît pas toujours les hommes les plus capables de remplir les places. Il falloit donc prendre un moyen, qui, en lui réservant la nomination, l'empêchât de s'égarer dans son choix,

choix, et ce moyen est l'indication ou la présentation des trois sujets qui lui sera faite par l'Assemblée des Représentans.

Regle générale dans les élections importantes à faire par le Peuple : *Peu doivent indiquer ; beaucoup doivent choisir.*

Mais il peut aussi se glisser de la faveur, de la partialité dans l'indication ; alors le Peuple sera-t-il obligé de choisir ? Ce seroit le forcer à un choix souvent involontaire, et conséquemment le priver de son droit, en le respectant en apparence. Pour remédier à cet inconvénient, qui, dans beaucoup de républiques, a fini par concentrer le pouvoir dans quelques familles, il faut laisser aux districts la faculté de déclarer s'ils sont satisfaits de la présentation. Il faut, si la majorité ne l'est pas, leur laisser la faculté de procéder par de nouveaux Députés, conjointement avec les anciens, à une nouvelle présentation. Alors la liberté du choix n'est plus violée ; le Peuple élit parmi ceux même qu'il a médiatement choisis. Laisser à l'Assemblée générale seule la faculté d'une seconde présentation, ce ne seroit éloigner ni les soupçons du Peuple, ni la tyrannie des Elections ; car le parti dominant arrangeroit toujours sa marche, de maniere à forcer la volonté du Peuple.

Comme le peuple n'a pas un égal intérêt aux élections des 19 autres Officiers du Conseil ; comme ces élections d'ailleurs emporteroient beaucoup de son temps, et qu'il faut économiser le temps du Peuple ; on a réservé le choix de ces Membres à l'Assemblée générale, qui sera d'ailleurs plus à portée de connoître les Citoyens dignes de ces places.

On doit se convaincre par cette esquisse du Plan, que le respect pour les droits du Peuple n'a jamais été perdu de vue. Il élit d'abord tous ses représentans; il élit les deux Chefs de l'administration Civile et Militaire; il conserve toujours son pouvoir sur tous les Officiers, puisqu'à des époques régulieres, tous rentrent dans la classe des simples Citoyens, et ne peuvent être élevés de nouveau à aucune place, s'ils n'ont été agréables au Peuple.

Mais c'est sur-tout par la création des soixante Comités de District qu'on préservera les droits du Peuple, qu'on empêchera l'aristocratie de l'en dépouiller, qu'on créera nécessairement une foule d'hommes habiles qui se formeront dans ce noviciat à la grande Administration.

La division en Districts nous a sauvés le 13 Juillet, elle nous sauvera encore un jour de toutes les manœuvres de l'aristocratie; car les meilleures Loix, ne l'empêcheront pas de se glisser parmi nous; l'aristocratie est l'ivraie de la liberté.

Dans une Cité nombreuse, il faut diviser, subdiviser l'Administration, et la surveillance de l'Administration; puis ramener à un centre et ces actions et ces lumieres. De cette maniere, l'action divisée en tant de branches, ne peut être funeste, puisqu'il est impossible, dans une conspiration contre le Peuple, de commander, à la fois, tant de ramifications éparses. De cette maniere, les lumieres de la surveillance réunies en un seul point, éclairent l'aristocratie d'un éclat trop grand, pour ne pas la dévoiler. Supposez les soixante Comités de District en activité, sans cesse renouvellés, ayant une influence

immédiate sur leurs Soldats et leurs Officiers-Citoyens, dans une communication constante d'un côté avec la municipalité, de l'autre avec les Citoyens, peut-on craindre alors que le Peuple perde jamais subitement sa liberté? A la premiere allarme, tous les Districts prévenus, ne se réuniroient-ils pas pour s'opposer à la conspiration et l'étouffer?

C'est précisément cette force des Districts qui allarme aujourd'hui les personnes timides; elles s'effraient de ces Assemblées fréquentes et nombreuses. L'on ne voit pas que le Peuple, sous le régime de la Liberté, acquerra bientôt un caractere différent; qu'il deviendra de plus en plus grave et paisible; et l'on doit en augurer ainsi, quand on observe que tant d'Assemblées de Districts, qui ont eu lieu depuis la révolution, n'ont pas occasionné les tumultes qu'on devoit en craindre, d'après les anciens préjugés. On ne voit pas qu'un Peuple industrieux ou adonné au luxe, est nécessairement occupé; qu'un peuple occupé ne peut que rarement fréquenter les Assemblées.

Tout est combiné dans l'arrangement des Districts, de maniere à concilier le respect pour les droits du Peuple, avec le maintien de la paix. Le Peuple en effet observe le droit de s'assembler; il l'a sur-tout pour les Elections, objet qui lui appartient spécialement; il l'a pour des objets de délibération générale. A la vérité les Assemblées ne seront pas si fréquentes. Mais n'est-ce pas l'intérêt du Peuple qui lui commande d'en diminuer le nombre? Car, encore une fois, les Assemblées occasionnent une perte de temps considérable. Les circonstances

passées et actuelles ont forcé et forcent le Peuple à se réunir souvent. Il falloit qu'il exécutât, qu'il fut instruit, qu'il fut consulté. Mais la paix renaissant, les objets de délibération générale vont diminuer et se concentrer ; la fréquence des Assemblées deviendra donc moins nécessaire ; la Police et l'Administration des Districts se feront plus aisément, plus rapidement, à moins de frais, par des Comités plus nombreux, mais révocables. Les Membres de ces Comités étant élus par le Peuple, changés tous les ans, seront toujours sous son influence ; tous les Citoyens arriveront successivement dans ces Comités, en raison de leur capacité. Le Peuple n'a donc rien à craindre de ces Comités contre sa Liberté ou ses Droits.

Par ce système de rapports entre le Peuple et les Comités de Districts, entre ces Comités et l'Assemblée-Générale, les droits du Peuple seront maintenus ; d'où résulte cette grande vérité, que, pour conserver son autorité, le Peuple doit respecter celle qu'il délegue à ses Représentans.

La nécessité d'économiser le temps des Citoyens, en nous faisant adopter le parti de restreindre les Assemblées, nous a fait de même préférer une méthode d'élection qui conciliât la brièveté avec la bonté des opérations. Les scrutins individuels, dont la majorité adsolue est une condition essentielle, sont sans doute les meilleurs chez un Peuple aisé dans ses moyens, éclairé, qui jouit de la Liberté de la Presse, et qui peut lire ; mais cette sorte de scrutin n'est pas praticable pour des Elections nombreuses, faite par un Peuple nombreux.

Le scrutin de liste est plus expéditif; mais pratiqué par des Electeurs étrangers les uns aux autres, il a le désavantage d'entraîner souvent la préférence, à une très-petite pluralité, en faveur d'hommes sans talens et sans connoissances. Cependant il est une manieré d'en corriger les défauts; on peut le purger de tous ces noms peu dignes, en le répétant deux ou trois fois, et en prenant à chaque fois un certain nombre, toujours décroissant, de noms qui ont eu le plus de suffrages, on parvient, en concentrant de plus en plus le choix, à ne conserver que les noms qui sont vraiment respectables, parce que la partialité déconcertée par les précédentes exclusions, est forcée elle-même de choisir les plus dignes d'entre les Candidats.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les motifs qui ont dirigé la combinaison des diverses parties de ce plan; vos lumieres vous les feront appercevoir. Elles vous feront sans doute aussi appercevoir une foule de défauts: mais étoit-il possible de les éviter, en construisant, dans un si court espace de temps, et au milieu de la confusion qui nous environne, un édifice aussi immense, et sur des principes aussi nouveaux, aussi étrangers à notre situation précédente? Malgré tous vos soins, des imperfections terniront peut-être encore ce plan; le vouloir parfait, seroit une opiniâtreté funeste. Il nous faut une constitution; fut-elle imparfaite, elle seroit toujours préférable à l'Anarchie. Eh! quels risques court-on, lorsqu'on se réserve la faculté de la réformer à une époque déterminée? Nous

l'avons fixée à vingt ans, parce qu'il faut laisser le calme s'établir, l'expérience nous instruire; parce qu'il faut se défier de notre mobilité, et qu'enfin une réforme de constitution est une crise, et qu'il faut rendre les crises très-rares.

Hâtez-vous donc de discuter ce plan; réunissez toutes vos lumieres, pour en corriger les défauts; que la candeur, que la bonne foi, que l'impartialité régnent dans les discussions, et ces défauts disparoîtront promptement. Un autre, esprit pourroit-il nous animer? Nous sommes tous freres, tous patriotes, tous empressés de mettre fin aux désordres qui nous environnent, et de prévenir à jamais le retour du despotisme. Ah! que Paris jouisse enfin d'une municipalité libre, et mille avantages en résulteront: sa milice assujettie à un pouvoir fixe et permanent, assurera la tranquillité publique, toujours chancelante sous un régime provisoire; le calme renaissant dans le sein de cette ville, y rappellera les arts, l'industrie fugitive, et tant de consommateurs que la crainte a forcés de chercher un asyle dans des contrées étrangeres. Sous une municipalité fixe, l'harmonie régnera nécessairement entre ses Districts et l'Assemblée générale. La ligne de démarcation qui sépare tous les pouvoirs étant bien déterminée, nul n'osera franchir les limites, ou sera sûrement réprimé. On ne verra plus dans ces Districts que soixante ramifications aboutissant à un centre commun, en recevant l'impulsion unique, et y obéissant. Une municipalité fixe, assurera la perception des impôts, et c'est

assurer plus de soixante millions dans un moment, où nous sommes si cruellement dénués de moyens. Ce grand exemple donné aux autres villes du Royaume, sera, sans doute, imité avec empressement. Par-tout la perception de l'impôt se rétablira par le secours de ces municipalités ; alors plus de craintes de banqueroutes, de suppression de paiement, de lincenciement de l'Armée, et de tous les désordres que le discrédit et l'anarchie entraînent après eux. Enfin, à l'abri de ces municipalités, l'Assemblée Nationale pourra, sans de nouvelles allarmes, continuer les travaux qui doivent précéder le plan de la Constitution Nationale ; l'établissement de ces municipalités même en accélérera l'adoption, en facilitant par-tout les Assemblées de ce Peuple, dont la sanction est une condition essentielle de toute constitution libre.

PROJET DU PLAN DE MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE PARIS,

Présenté à l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, par ses Commissaires, le 12 Août 1789.

TITRE PREMIER.

Objets de la Municipalité ; son Territoire, et Division du Territoire en Districts.

ARTICLE I.

TOUS les Offices, Charges et Places Civils ou Militaires, attachés à l'Hôtel-de-Ville de Paris, y compris le Gouvernement, seront et demeureront supprimés ; sauf le remboursement, par qui, et ainsi qu'il appartiendra.

II. La Municipalité ci-après établie, aura tous les pouvoirs d'Administration et de Juridiction ci-devant attribués à l'Hôtel-de-Ville, tant dans Paris qu'au dehors ; sauf les limitations indiquées par l'article X, du Titre 8.

III. Elle embrassera, dans Paris, toutes les parties de la Police, tant celles qui étoient précédemment exercées par le Lieutenant-Géné-

ral de Police, que celles attribuées à d'autres Magistrats, Officiers ou Commissaires du Roi, telles que la Voierie, le service des Postes (pour en assûrer l'exactitude et le secret,) la surveillance de tous les établissemens publics, les subsistances et approvisionnemens de toute espece, et généralement tous les objets sur lesquels reposent la sûreté, la liberté et la tranquillité des Citoyens.

IV. Elle fera, dans Paris, l'assiette, la répartition et la perception de toutes Impositions personnelles et réelles, même la recette des Droits d'entrée, et connoîtra de toutes les contestations relatives aux objets ci-dessus, qui seront plus particuliérement détaillés et classés dans le Titre des *Départemens*.

V. La Municipalité aura l'entiere direction des Gardes-Nationales-Parisiennes.

VI La municipalité de Paris n'aura, quant à présent, d'autre territoire, que la Ville et ses Fauxbourgs, sauf à y comprendre, par la suite, la Banlieue, si cette réunion est jugée nécessaire ou convenable.

VII. La Ville et les Fauxbourgs de Paris seront divisés en soixante Districts.

La circonscription actuelle de ces Districts sera provisoirement observée, jusqu'à ce que l'Assemblée des Représentans, ci-après établie, en ait fait une division plus égale et mieux proportionnée à leur population. L'Assemblée sera tenue de faire cette nouvelle division d'ici à cinq ans, d'après le dénombrement des Ha-

bitans, dont les listes seront mises annuellement sous ses yeux.

Cette division, une fois fixée, sera revue tous les vingt ans; et même plus souvent, s'il est nécessaire, pour être rectifiée, en raison des inégalités que les circonstances auroient apportées dans la population comparée des Districts.

VIII. Si la Banlieue de Paris est comprise, par la suite, dans le Territoire de la Municipalité, elle sera de même, suivant sa population, partagée en Districts, qui auront les mêmes droits et fonctions que ceux de l'intérieur.

TITRE I.

Organisation générale de la Municipalité.

ART. I. Le pouvoir de régler et de surveiller l'Administration de la Ville de Paris, appartiendra à une Assemblée de Représentans, élus librement, pour un tems fixe, par les Citoyens assemblés en Districts; elle sera composée de trois cens Membres, et appellée *Assemblée-Générale des Représentans de la Commune de Paris.*

II. L'administration journaliere des objets attribués à la Municipalité, la Jurisdiction qui y est attachée, et le soin d'exécuter les décisions, résolutions et Réglemens faits par l'Assemblée-générale, seront confiés à soixante Membres, élus à tems par elle, et pris dans le sein de cette Assemblée, où ils auront séance et voix délibérative.

Ces soixante Membres, qui seront répartis en divers départemens, formeront le *Conseil de Ville.*

III. Le soin d'établir l'harmonie si nécessaire entre ces départemens, et de donner des décisions provisoires dans les circonstances urgentes, appartiendra à un *Bureau de Ville*, qui sera composé des principaux Officiers du Conseil de Ville.

IV. La Capitale étant divisée en soixante districts, il se tiendra dans chacun d'eux des assemblées de Citoyens, soit pour les élections qui leur sont réservées par la présente constitution, soit pour délibérer sur les objets qui leur seront proposés par l'Assemblée générale des Représentans. Tous Citoyens François ou naturalisés, domiciliés dans Paris depuis an et jour, demeurant dans le District, âgés de vingt-cinq ans accomplis, et payant un subside direct et personnel, auront droit de séance et de suffrage dans ces assemblées de District.

V. Il sera établi dans chaque District un Comité, composé de différens Officiers, lequel exécutera et fera exécuter, dans l'étendue du District, les ordres qui lui seront adressés par par les divers départemens et Officiers du Conseil de Ville.

TITRE III.

De l'Assemblée-Générale des Représentans de la Commune.

ART. I. L'Assemblée-générale des Représentans de la Commune de Paris sera compo-

sée de trois-cens Membres, y compris les soixante formant le Conseil de Ville.

II. L'élection des trois-cens Membres sera faite par l'Assemblée générale de chaque District, à raison de cinq par District, dans la forme prescrite par l'art. 8 du tit. 17 des élections, et par le Réglement particulier ci-après.

III. Il sortira chaque année de l'Assemblée-Générale un des cinq Membres appartenant à chaque District, de telle maniere que cette Assemblée soit entiérement renouvellée en cinq ans, au moins quant aux Représentans qui ne seront point du Conseil de Ville.

IV. Les cinq Représentans nommés à la premiere élection, sortiront dans l'ordre inverse de leur nomination; celui qui aura eu le moins de voix devant sortir le premier. Cette regle aura lieu pour toutes les élections de plusieurs Membres, faites par le même scrutin. Quant aux élections individuelles, le plus ancien élu sortira le premier.

Le Membre qui sortira sera remplacé par son District, et ne pourra être réélu qu'un an révolu après sa sortie.

V. Si le Représentant dont le tour de sortie sera arrivé, étoit alors dans le Conseil de Ville, il restera pour finir son exercice dans ledit Conseil; et, dans ce cas, son District ne le remplacera qu'à l'expiration de ses fonctions; mais si ses fonctions cessoient avant le terme de sa représentation dans l'Assemblée-Générale, il y rentreroit pour le finir.

VI. S'il arrive qu'un Représentant change

de domicile et de District, pendant qu'il sera en place, il continuera d'appartenir au District qui l'aura nommé, jusqu'à ce qu'il soit sorti de ses fonctions; son terme étant expiré, il sera incorporé au District où sera son nouveau domicile.

VII. Chaque représentant appartenant à toute la Commune, aucun ne pourra être révoqué par les Assemblées de Districts, à moins qu'il ne tombe dans les cas prévus par l'article II du Titre des Elections.

VIII. L'Assemblée-générale des Représentans, jugera seule, à son ouverture, les discussions, relatives aux pouvoirs et aux élections de District.

IX. Ses Séances auront lieu deux fois l'année; elles commenceront les premiers de Juin et de Décembre, et continueront pendant le cours desdits mois; sans pouvoir être prolongées au-delà; à l'exception de celles de la premiere Assemblée générale, qui, pour terminer plus promptement les travaux dont elle va être chargée, pourra siéger chaque sémestre pendant six semaines.

X. L'Assemblée générale sera présidée par le Maire; elle se nommera deux Vice-Présidens et deux Secrétaires, qui tiendront Registre de toutes les délibérations.

XI. Elle examinera le compte qui lui sera rendu par les Officiers, composant le Conseil et le Bureau de Ville, de leur gestion pendant le sémestre précédent; elle procédera aux Elections que la présente Constitution lui attri-

bue, et fera tous les Reglemens nécessaires au maintien de la présente Constitution.

XII. Cette Assemblée aura pareillement le droit de faire et de sanctionner, d'après les principes établis par la présente Constitution, les changemens qui seront jugés convenables dans la répartition des fonctions du Conseil de Ville.

XIII. L'Assemblée générale délibérera sur les objets qui lui seront présentés, tant par le Conseil de Ville, que par chacun des Officiers qui le composent; et sur les Motions proposées par chacun des Représentans, pour éviter la confusion dans les discussions, il sera fait, à chaque session, un ordre de travail par l'Assemblée générale.

XIV. Elle sera particuliérement chargée de régler les honoraires, émolumens et dépenses de toutes les Places quelconques, dépendantes de la Municipalité; elle fera la plus grande attention, à ce que les travaux de ceux qui seront appellés à ces places soient récompensés d'une maniere honorable, sans pouvoir jamais devenir un fardeau pour la Commune.

Ce Réglement, néanmoins, ne sera définitivement exécuté, qu'après avoir reçu la sanction de la plûralité des Districts.

XV. Nulle décision de l'Assemblée générale ne sera valable, si, lorsqu'elle a été prise, l'Assemblée n'étoit composée de quatre-vingt Membres.

XVI. La premiere Assemblée des Représentans de la Commune s'occupera de faire un Réglement général de Police pour ses délibérations et pour son intérieur.

TITRE IV.

Du Conseil de Ville.

ART. I. Le Conseil de Ville sera composé du Maire, du Commandant général, de huit Echevins, du Procureur général de la Commune, de deux Substituts du Procureur général, de huit Présidens de Départemens, et de trente-neuf Conseillers de Ville Assesseurs, formant le nombre de soixante.

II. Ils seront tous élus au Scrutin par l'Assemblée générale, et pris dans son sein, à l'exception du Commandant général, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

III. Tous les Membres du Conseil en sortiront, comme il est dit à l'Article qui concerne chacun d'eux, au titre des Départemens; ils seront immédiatement remplacés par l'Assemblée générale.

IV. Si le temps de la représentation du Membre du Conseil se trouve expiré à sa sortie du Conseil, il rentrera dans la classe des Citoyens, et il pourra être immédiatement réélu pour la place de Représentant.

V. En cas de démission ou de mort de l'un ou de plusieurs Membres du Conseil de Ville, pendant la durée de leur exercice, ou en cas de faillite, d'absence totale de Paris, ou

d'autres événemens, qui les empêcheroient d'exercer leurs fonctions, il sera pourvu à leur remplacement dans la session suivante de l'Assemblée générale des Représentans, et, à cette même époque, chaque District fera le remplacement de ceux de ses cinq Représentans dans ladite Assemblée générale, dont il se trouvera privé par les mêmes accidens, indépendamment de ceux qu'il devra remplacer annuellement par la sortie graduelle de ses Représentans.

VI. On remplacera immédiatement néanmoins, dans les cas ci-dessus énoncés, le Maire, le Commandant général, le Procureur général, les Présidens de Départemens : en conséquence le Maire, ou, à son défaut, le premier Echevin, convoquera une Assemblée extraordinaire des Représentans de la Commune, pour procéder seulement à l'élection de l'Officier qui devra remplacer, et ce, huit jours après la mort, la démission, ou tel autre événement qui aura fait vaquer la place.

VII. Chacun des Officiers et Conseillers de Ville assesseurs, aura Séance et voix délibérative dans l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, excepté lors de l'examen de sa gestion.

VIII. Aucun des Membres du Conseil de Ville, ne pourra être, en même temps, Député à l'Assemblée Nationale. Si aucun d'eux étoit élu, il seroit tenu d'opter.

TITRE V.

TITRE V.

Du Bureau de Ville.

ART. I. Le Bureau de Ville sera composé de vingt-un Officiers du Conseil de Ville, désignés dans l'article premier du titre précédent.

II. Il s'assemblera régulièrement une fois tous les quinze jours, et plus souvent, s'il est nécessaire, sur la convocation du Maire, ou, à son défaut, du premier Echevin.

III. Ce Bureau délibérera sur les moyens d'établir l'harmonie entre les opérations respectives des Départemens; il pourvoira, dans les cas urgens, par des décisions promptes, au maintient de l'ordre; il procédera aux présentations qui lui sont réservées par la présente constitution, et préparera les matieres qui doivent être portées par le Conseil de Ville à l'Assemblée générale.

IV. Le Bureau de Ville nommera à toutes les places, dépendantes des divers Départemens, sur la présentation du Président du Département, dont la place dépendra. Cette présentation sera préalablement approuvée par le Maire.

V. L'Assemblée du Bureau sera complette, quand il sera composé de neuf Membres.

VI. Le plus jeune des Membres du Bureau tiendra le registre à chacune de ses Séances.

TITRE VI.

Du Maire.

ART. I. Le Maire sera le Chef de la Municipalité, Président-né du Tribunal contentieux, de tous les Départemens, et de toutes les Assemblées. Il aura en sa garde les Sceaux de la Ville, et les fera apposer à tous les actes où ils seront nécessaires, et la premiere place dans les cérémonies publiques lui appartiendra.

II. Le Maire sera élu pour deux années ; il pourra être continué pour le même temps, sans pouvoir, dans aucun cas, être réélu qu'après un intervalle de quatre années.

III. L'Election du Maire sera faite par la généralité des Citoyens assemblés en Districts, sur une présentation de trois Membres du Conseil de Ville, qui sera faite, au scrutin, trois jours à l'avance par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune.

IV. Cette présentation faite, sera affichée dans tous les Districts, avec les ordres de l'Assemblée générale pour leur convocation, à jour et heure fixes.

V. A l'ouverture de l'Assemblée du District, il sera nommé par scrutin de liste cinq personnes, pour porter à l'Assemblée des Représentans, le vœu du District, et procéder, en cas d'insuffisance, avec elle, à l'élection indiquée par l'article 9 ci-après.

VI. Le Président fera ensuite le rapport de la présentation à l'Assemblée du District, et

demandera qu'on aille aux suffrages, par oui ou par non, pour décider si cette présentation est suffisante.

Le résultat de la pluralité sera ensuite déclaré à l'Assemblée ; Procès-verbal en sera dressé sur le champ par le Président et le Secrétaire, et l'expédition sera incontinent portée par cinq Membres du District, à l'Assemblée générale des Représentans, où il en sera fait comparaison avec le résultat des autres Districts.

VII. L'Assemblée générale se tiendra le même jour et à la même heure, que celle des Districts, pour recevoir leur vœu, en vérifier et déclarer le résultat sur le champ aux Députés de chaque District, qui le porteront incontinent à leurs Assemblées respectives.

VIII. Si la pluralité de soixante Districts s'est réunie pour déclarer la présentation suffisante, les Districts procéderont immédiatement à élire au scrutin l'un des trois présentés ; le scrutin étant vérifié, le résultat sera proclamé, procès-verbal en sera dressé, et expédition portée, sur le champ, par deux Membres du District à l'Assemblée Générale des Représentans, où il en sera fait comparaison. Le calcul général étant fait en présence de tous les Députés, celui des trois présentés qui aura eu le suffrage d'un plus grand nombre de Districts, sera élu Maire.

Il se retirera pardevant S. M. pour avoir son agrément, prêtera ensuite serment à la Commune, dans la forme prescrite au titre 18, et il en prêtera un autre entre les mains du Roi.

IX. Dans le cas où la présentation n'auroit pas été jugée suffisante, par la pluralité des Districts, les cinq Députés de chacun d'eux prendront incontinent séance dans l'Assemblée Générale, pour procéder, conjointement avec elle, à l'élection de trois nouveaux Sujets, qui seront présentés, avec les trois premiers, à la nomination des Districts. Les Districts procéderont immédiatement à l'élection de l'un des six.

TITRE VII.

Du Commandant général de la Garde Nationale Parisienne.

ART. I. Le Commandant général sera le chef des forces militaires, qui seront toujours subordonnées au pouvoir civil. Il veillera à ce que les réglemens militaires arrêtés par les Représentans de la Commune, soient exécutés; à ce que les différens corps, dans lesquels la Milice Bourgeoise sera divisée, soient bien tenus, et convenablement exercés. Il fera l'inspection et revue de la Milice Bourgeoise une fois l'année a jour fixé à cet effet par le Bureau de la Ville; mais il ne pourra commander un service extraordinaire, sans en prévenir le Bureau, en la personne du Maire, ou du premier Echevin, en son absence.

II. Dans le cas de contravention à la discipline, il pourra ordonner les arrêts, ou condamner les contrevenans à une prison de huit jours au plus; et même casser les Officiers, bas-Officiers et Soldats, qui lui paroîtront avoir

mérité ce châtiment, en prenant cependant, quant aux Officiers et bas-Officiers, l'avis du Bureau de la Ville.

III. Tous les délits contre la discipline militaire, qui mériteront des peines plus graves, seront réprimés et punis par des conseils de guerre, dans lesquels entrera un nombre égal des membres du Conseil de Ville et de Militaires, en la maniere qui sera fixée par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune.

IV. Le Commandant général sera élu pour trois ans, dans la même forme que le Maire, par la Généralité des Citoyens de Paris, ayant droit de suffrages, assemblés par Districts, sur une présentation de trois Sujets.

Il pourra être continué pendant trois autres années, sans pouvoir être réélu qu'après un intervale de six ans.

Il sera éligible dans la totalité des Citoyens enregistrés dans leurs Districts, et distingués par leurs services militaires.

V. Il prêtera serment à la Commune dans l'Assemblée de ses Représentans, et ensuite entre les mains de Sa Majesté.

TITRE VIII.

Des Départemens.

ART. I. Tous les travaux de la Municipalité, dont l'exercice sera confié au Conseil de Ville, seront divisés en huit Départemens et en un Tribunal contentieux.

Ces huit Départemens seront divisés, ainsi qu'il suit :

Subsistances et Approvisionnement de Paris.

II. L'inspection des Halles aux grains et légumes, du marché aux volailles, des poissonneries, des boucheries, des tueries, des suifs, de la caisse de Poissy, des bois et des charbons, des Boulangers, la taxe du pain et de la viande; l'inspection et la police sur les Quais, Ports et Rivieres, tant à Paris que dans tous les lieux où passent la Seine, la Marne, l'Oise, l'Yone et autres rivieres affluentes dans la Seine, et les canaux de jonction de la Loire et du Loing, et généralement tout ce qui concerne les subsistances et l'approvisionnement de Paris, et qui étoit ci-devant attribué, soit au Prévôt des Marchands et au Bureau de la Ville, soit au Lieutenant-général de Police, soit à des Commissaires du Roi, et enfin l'établissement et la manutention d'un grenier de sûreté, s'il est jugé convenable.

La Police.

III. L'inspection et la police des Spectacles, Wauxhalls, Foires, Marchés, Promenades publiques, Postes aux chevaux, Voitures publiques, Voitures de place, Hôtels garnis, Cafés, Auberges, Incendies, Pompiers, Recrues, Soldats en semestre, ou passans, poids et mesures, balayage et arrosement des rues par les Habitans, Librairie, le dénombrement des Habitans de Paris, l'inspection des Registres de naissances, mariages et sépultures, dont une expédition sera déposée à l'Hôtel-de-Ville, avec des notes propres à donner des connoissances exactes sur la population de la Ville, les

maladies qui y regnent, et le nombre des Etrangers qui y arrivent et qui y séjournent, et généralement l'inspection de tout ce qui concerne la Police, et qui étoit ci-devant attribué soit à des Magistrats, soit à des Commissaires du Roi.

Direction des Etablissemens Publics.

IV. L'inspection et la police des Colleges, et de tout ce qui a rapport à l'institution de la Jeunesse, de la Bourse et des Agens-de-Changes et Courtiers ; du Mont-de-Piété, des Lotteries, de la Caisse-d'Escompte, et de l'Ecole gratuite de Dessin, de la Poste aux lettres, de la Petite-Poste, afin d'y maintenir l'exactitude et le secret ; des Fabriques et Manufactures, des Corps et Communautés d'Arts et Métiers, et généralement la Direction de tous les Etablissemens publics.

Travaux Publics.

V. La Voierie, la Confection, la Réparation et l'entretien du Pavé de Paris, l'enlévement des Boues, l'Illumination, la Confection et réparation des Fontaines, Aqueducs, Pompes, Ports, Quais, Ponts, Places et Promenades publiques, la direction des Fêtes publiques, l'inspection des Cimetieres et des Prisons actuelles, l'établissement dans les divers quartiers de Paris, et l'inspection des maisons d'arrêts, commodes, décentes et sûres, pour les personnes prévenues de crimes, avant que leur emprisonnement soit légalement ordonné, et généralement tout ce qui a rapport à l'embellissement, à l'alignement, à la salubrité et à la commodité des Citoyens.

Hôpitaux.

VI. La surveillance et l'inspection des Hôpitaux, et autres Etablissemens du même genre, tant dans Paris qu'au dehors, ci-devant soumis à la Police de Paris, l'examen des Comptes des Bureaux de leur administration, l'inspection et la police du Bureau des Nourrices, des Atteliers de Charité, pour procurer du travail aux Nécessiteux, des Bureaux de distribution des remédes gratuits, la visite des Pharmacies, en ce qui étoit ci-devant attribué aux Magistrats, la suite des contraventions constatées par les procès-verbaux des Gens de l'Art, et l'inspection des Etablissemens faits et à faire, pour supprimer la Mendicité, et réprimer les Vagabonds.

Domaine de la Ville.

VII. L'Administration de tous les biens, droits et revenus qui forment le Domaine de la Ville, le paiement des rentes assignées sur ce Domaine, et de toutes les dépenses fixes et annuelles, la distribution des fonds à tous les Départemens, la comptabilité du Trésorier-général de la Ville, la surveillance journaliere de sa caisse, et la manutention de tous les bureaux qui en dépendent.

Impositions.

VIII. L'assiette, la répartition et la perception des subsides et des contributions publiques dans l'intérieur de Paris, de quelque nature qu'elles soient, sur le pied que le tout se perçoit actuellement, en attendant que l'Etat des Finances permette de les diminuer ou changer,

d'après ce qui sera statué dans l'Assemblée Nationale; les comptes des Receveurs particuliers de tous ces subsides.

Gardes-Nationales-Parisiennes.

IX. L'habillement, l'équipement, l'armement, la solde, et le casernement de la Troupe soldée; les fournitures des Casernes, l'Hôpital Militaire, ou les Etablissemens qui en tiendront lieu; le Bureau des fonds de cette partie, et généralement tous les détails de l'entretien des Militaires.

Le premier Assesseur de ce Département fera les fonctions de Commissaire, et, au moins tous les mois, la revue et l'inspection de chaque Compagnie.

Tribunal.

X. Le Tribunal Contentieux, connoîtra au Civil, sur la poursuite du Procureur général de la Commune, de toutes les matieres concernant la Police, la Voierie, les périls imminens, les impositions et entrées, l'approvisionnement de Paris, tant dans l'intérieur de la Ville, qu'au dehors, en se soumettant néanmoins aux Réglemens à faire à ce sujet par l'Assemblée Nationale.

TITRE IX.

Des Présidens de Départemens, et des Conseillers de Ville Assesseurs.

ART. I. Chaque département sera composé d'un Président et d'un certain nombre d'Assesseurs, et la répartition des Assesseurs, dans

chaque Département, sera fixé par le Bureau de la Ville.

II. Le Président aura seul, dans son département, la décision et la signature.

III. Il distribuera les différens Bureaux de son Département à chacun de ses Assesseurs.

IV. Chaque Assesseur sera Rapporteur auprès du Président des affaires de sa Division, et, en cas d'absence, empêchement ou maladie du Président, l'Assesseur aura la décision et la signature des affaires de sa Division.

V. Les Présidens de chaque Département, seront élus au scrutin, par l'Assemblée générale, et seront nécessairement pris dans le Conseil de Ville.

VI. Les Présidens seront en exercice pendant trois ans, sans pouvoir être continués dans le même emploi.

VII. Seront exceptés de la regle, portée dans l'article précédent, le Président du Domaine de la Ville, qui pourra être continué pendant trois autres années, et non au delà; le Président du Département de la Police, qui sera quatre années en exercice, ainsi qu'il est dit dans le Titre ci-après.

VIII. Les Conseillers de Ville Assesseurs, seront cinq ans en place, sans pouvoir être prorogés, et sortiront par ancienneté.

IX. Les Présidens et les Assesseurs prêteront serment à la Commune, dans l'Assemblée des Représentans, entre les mains du Maire.

TITRE. X.

Du Président du Département de la Police.

ART. I. Le Président de la Police restera quatre ans en exercice, et pourra être continué pour une semblable durée, sans pouvoir être ensuite réélu qu'après un intervalle de quatre années.

II. Il entretiendra une correspondance journaliere avec les Comités de chaque District, à l'effet de se procurer une connoissance universelle de ce qui concerne son Département.

III. Les Comités de District seront tenus en conséquence de lui envoyer copie des Procès-Verbaux d'arrestation qui auront été faits dans leur arrondissement, et copie des rapports qui leur seront faits chaque jour concernant la Police.

IV. Le président de la Police sera tenu de visiter la Prison, chaque jour, pour y interroger les Prisonniers qui y auront été renfermés la veille, ou il se fera remplacer, dans cette visite, par un Assesseur de son Département.

V. Si le Prisonnier est accusé ou suspect d'un délit grave, le Président, ou l'Assesseur qui le remplacera, sera tenu de le renvoyer devant le Juge compétent.

VI. Si son délit ne concerne que la Police, le Président, ou son Assesseur, pourra le retenir en prison pendant huit jours au plus, ou arbitrer une amende qui n'excédera pas la somme de 100 livres, ou obliger la personne

à donner caution de sa bonne conduite pour l'avenir. Il sera libre au prisonnier de se pourvoir contre la décision du Président ou de l'Assesseur au Tribunal Contentieux, qui jugera en dernier ressort.

VII. Si le délit contre la Police paroissoit mériter une peine plus grave que celles exprimées dans l'article précédent, ou son Assesseur, renverra le Jugement au Tribunal Contentieux, et retiendra provisoirement le délinquant en prison.

TITRE XI.

Du Tribunal Contentieux.

ART. I. Le Tribunal Contentieux sera composé du Maire, de huit Echevins, du Procureur-Général de la Commune, de ses deux Substituts, et d'un Greffier pris hors de la Municipalité.

II. Les huit Echevins seront élus dans la même forme que les Présidens de Départemens.

III. Ils seront quatre années en exercice, sans pouvoir être continués, et ils sortiront, à raison de deux par année.

IV. En cas d'absence, maladie ou empêchement du Maire, le plus ancien Echevin, dans l'ordre des nominations, présidera le Tribunal.

V. Ils prêteront serment à la Commune, dans l'Assemblée des Représentans, entre les mains du Maire.

VI. Six Membres suffiront pour composer le Tribunal ; et en cas d'absence d'un plus grand nombre, ils seront remplacés par des Conseillers de Ville Assesseurs ; le Président aura la faculté de départager les voix. Le Tribunal siégera au moins trois fois la semaine, à des jours et heures fixes, et plus souvent, s'il est nécessaire.

VII. Le Tribunal Contentieux jugera souverainement toutes les matieres de sa compétence, jusqu'à concurrence de 2000 liv., sauf, pour le surplus, l'appel aux Cours Supérieures, telles qu'elles seront établies et réglées par l'Assemblée Nationale : et dans les matieres de Police, il pourra condamner à une année de prison au plus, et à telle amende qu'il jugera nécessaire.

TITRE XII.

Du Procureur-Général de la Commune et de ses Substituts.

ART. I. Le Procureur-Général de la Commune sera pris dans le Conseil de Ville, et élu au scrutin, de la même maniere que les Présidens de Départemens.

II. Il sera en exercice pendant quatre années ; il pourra être continué pour pareille durée, sans pouvoir être réélu qu'après quatre autres années.

III. Le Procureur Général de la Commune remplira dans le Tribunal Contentieux toutes les fonctions du Ministere public ; il sera chargé

de tous les Réquisitoires, de faire exécuter à sa requête tous les Jugemens, et de veiller à la conservation de tous les droits de la Commune; il aura entrée, séance et voix délibérative dans l'Assemblée générale et au Bureau de la Ville; il sera spécialement chargé de fournir tous les renseignemens relatifs aux droits et réglemens de la Municipalité; il recevra tous les ordres pour l'exécution des décrets et réglemens desdites Assemblées.

IV. Les deux Subtituts du Procureur-Général seront élus et sortiront de même que les Conseillers de Ville Assesseurs.

TITRE XIII.

Du Greffier en chef, et de ses Commis.

ART. I. Il sera établi, par Commission, pour tenir registre des Jugemens du Tribunal Contentieux, un Greffier en chef, à appointemens, qui sera nommé par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, sur la présentation du Bureau de la Ville, et qui sera révocable de la même maniere.

II. Il aura sous lui deux Commis-Greffiers, qui seront nommés par le Bureau de la Ville, sur la présentation du Greffier.

TITRE XIV.

Du Trésorier Général de la Ville.

ART. I. Il sera établi, par Commission, un Trésorier Général à appointemens, éligible et

révocable de la même maniere que le Greffier en chef.

II. L'Assemblée générale des Représentans réglera l'étendue du cautionnement en argent, que devra fournir le Trésorier, ainsi que la forme de sa comptabilité.

III. A la fin de chaque année, les comptes de la recette et de la dépense de la même année, rendus par le Trésorier, et signés par le Président du département de la Comptabilité, seront arrêtés en *bref-état*, par le Bureau de la Ville. Dans l'Assemblée générale des Représentans de la fin de l'année suivante, les comptes en regle, appuyés de pieces justificatives et comptables, seront examinés, vérifiés et approuvés par une Commission décernée à cet effet par ladite Assemblée, et l'extrait en sera rendu public par la voix de l'impression.

TITRE XV.

Du Garde des Archives, du Bibliothécaire, et du Sous-Bibliothécaire.

ART. I. Il sera établi un Garde des Archives par commission, qui (de même que le Bibliothécaire et le sous-Bibliothécaire, quand les deux places viendront à vaquer) sera nommé par le Bureau de la Ville.

TITRE XVI.

Des Assemblées de Districts, de leurs Comités et Officiers.

ART. I. Les Assemblées des Districts seront convoquées annuellement au jour qui sera fixé,

dans le courant de Décembre, par le Bureau de la Ville, pour toutes les Elections ordinaires des Magistrats, et Représentans de la Commune, et, dans tout autre temps, pour les Elections extraordinaires, qui par la présente Constitution, sont réservée aux Citoyens assemblés par Districts.

II. Les Elections des Officiers de Districts seront faites, dans la même Assemblée, s'il est possible, et toujours dans le courant de Décembre. Dans le cas de mort ou de démission d'un desdits Officiers, le Comité du District convoquera, pour le remplacer, l'Assemblée générale, dans la huitaine, qui suivra la mort ou la démission.

III. Chaque District enverra, à l'Hôtel-de-Ville, expédition du Procès-verbal de toutes ses Elections particulieres.

IV. Les Assemblées seront convoquées par des Placards affichés dans les Districts, et par la voie des Papiers publics. L'objet de la convocation y sera indiqué, ainsi que le jour, l'heure et le lieu auxquels l'Assemblée tiendra.

V. Le Comité de chaque District sera composé d'un Président, d'un Vice-Président, du Commandant de Bataillon du District, d'un nombre de Membres, tel que le Comité ne puisse être moindre de seize personnes, ni supérieur à vingt-quatre, et d'un Secrétaire Greffier, avec appointemens, tous élus par les Citoyens du District ayant droit de suffrage.

VI. Le Président du Comité, qui sera toujours

jours Président de l'Assemblée générale du District, sera tiré d'entre les cinq Représentans du District à l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, pourvu toutefois qu'il ne soit pas l'un des Membres du Conseil de Ville. Il pourra être annuellement confirmé, aussi longtemps qu'il restera Membre de cette Assemblée.

VII. Le Vice-Président sera élu également pour un an, et pris dans la totalité des Citoyens du District.

VIII. Le Secrétaire, révocable à volonté, sera continué dans sa Place aussi long-temps que ses services seront agréables au District.

IX. Quant aux autres Membres du Comité, la moitié d'entr'eux sera changée annuellement par ordre d'ancienneté; et nul ne pourra être élu de nouveau, qu'une année après être sorti de Charge.

X. Chaque Comité répartira entre ses Membres les fonctions qui lui seront déléguées; et ils s'assembleront, au moins une fois tous les quinze jours, pour se concerter sur leurs Opérations.

XI. Les Comités de Districts seront chargés de faire, dans le courant de Janvier de chaque année, le dénombrement général de tous les Habitans de leur District, de quelqu'état, qualité et condition qu'ils soient, et ils en enverront copie, dans le courant du même mois, au Bureau de la Ville.

XII. Ils seront également chargés de donner leurs avis sur tous les Mémoires qui leur seront

renvoyés, soit par le Bureau de la Ville, soit par les Présidens des Départemens; et généralement de donner toutes les instructions et éclaircissemens qui leur seront demandés.

XIII. Ils feront exécuter dans leurs Districts les ordres qui leur seront envoyés par le Bureau de la Ville et les Présidens de Départemens.

XIV. Les Membres de chaque Comité seront chargés de la Police de leur Quartier, en ce qui concerne le nétoiement, l'illumination, la fermeture des boutiques, les cafés, Hôtels garnis, auberges, poids et mesures, incendies, et autres objets de cette nature. Alternativement l'un des Membres du Comité, et délégué par lui, sera, chaque jour, chargé spécialement de la surveillance de tous ces objets; il en fera son rapport au Secrétariat de Comité, où la minute sera déposée; et l'expédition en sera envoyée, tous les matins, au Département de la Police.

XV. Toute personne, arrêtée pour délit contre l'ordre public, sera conduite au Secrétariat du District où le delit aura été commis, et le Membre du Comité qui sera de service, l'interrogera et le relâchera, s'il n'y a lieu à détention.

XVI. S'il y a lieu à ordonner la détention du délinquant, il sera conduit en prison; et, dans les vingt-quatre heures, l'expédition du Procès-verbal sera envoyée au Département de la Police. Si le délinquant est domicilié dans un autre District, il sera envoyé au Secrétariat de ce District, copie du Procès-verbal.

XVII. Si le délinquant est vagabond ou sans aveu, il sera emprisonné.

XVIII. Dans tous les cas qui ne donneront ouverture qu'à une amende ou indemnité pécuniaire, la personne arrêtée sera renvoyée, en payant l'indemnité ou l'amende qui sera arbitrée, ou en fournissant la caution qui sera déterminée par le Membre du Comité en exercice, et qui ne pourra excéder la somme de 600 liv.

XIX. Si ce Membre estime que le délit est de nature à exiger une caution plus forte, il sera tenu de renvoyer l'affaire au Département de la Police.

XX. Les Comités de Districts seront chargés de veiller à l'exécution des Loix faites ou à faire pour les sépultures, inhumations précipitées, ou morts subites et violentes.

TITRE XVII.

Loix générales sur les Elections.

ART. I. Toutes brigues, c'est-à-dire, toutes sollicitations, accompagnées de présens, de promesses, ou de menaces, faites à quelque Electeur, afin de l'engager à donner ou refuser son suffrage, pour quelque Charge ou Office que ce soit, sont expressément défendues.

II. Aucun failli ou débiteur insolvable, non plus qu'aucune personne, qui, le pouvant, n'auroit pas acquitté sa portion des dettes laissées par son pere, à son décès, ne pourra être élu ou rester Membre de quelqu'Assemblée de la Municipalité que ce puisse être, ni même d'au-

cun Comité de District ; il sera exclu de droit, et ne pourra occuper aucune Place Municipale, qu'après avoir pleinement satisfait ses créanciers, ou payé sa portion des dettes de son pere.

III. Avant toute élection, chaque Citoyen, ayant les qualités requises par l'Article 4 du titre 2, se présentera au Secrétariat de son District, pour justifier de ses qualités ; il recevra, après son enregistrement, une carte imprimée et signée, portant son nom, sa qualité, son âge, sa demeure, et le n°. et le folio du registre.

IV. Pour procéder aux élections communes, les soixantes Districts s'assembleront, le même jour et à la même heure ; chaque Citoyen présentera sa carte en entrant ; la porte sera fermée une heure après l'ouverture ; on fera l'appel des Electeurs présens, et la liste en sera enregistrée.

V. Tous billets d'élection ou de présentation, sur lesquels se trouveroit indiquée quelque personne notoirement inéligible avant l'élection, de même que ceux qui contiendront plus ou moins de suffrages, qu'il n'y a de places à pourvoir, seront nuls de droit.

VI. Dans les élections qui seront faites par la généralité des Citoyens de Paris assemblés en Districts, la simple pluralité suffira.

VII. Dans les Elections à faire par l'Assemblée générale de Représentans, on procédera par Scrutin individuel, s'il n'y a que deux ou trois sujets à élire ; et, dans ce cas, la majorité absolue sera requise. Si cette majorité

n'est pas acquise à l'un des candidats au premier scrutin, on procédera à un second entre les deux qui auront eu le plus de voix.

Mais, s'il y a dans la même élection, plus de trois sujets à élire, on procédera au scrutin de liste de la maniere suivante.

Après la vérification du premier scrutin, on prendra un nombre de personnes qui auront eu le plus de voix, quadruple des places à remplir; et l'on procédera à un second scrutin sur ce nombre, dans lequel les votans devront choisir les sujets à élire. Ce scrutin fait sera clos et cacheté : l'ouverture en sera faite le lendemain. Immédiatement après l'ouverture et la vérification du résultat, on prendra, parmi ceux qui auront réuni le plus de suffrages, le nombre double des places à remplir, et les Electeurs seront tenus de choisir, pour la derniere fois dans ce nombre, les sujets à élire. Ceux qui auront le plus de voix seront déclarés élus.

VIII. Les mêmes regles seront suivies dans les élections à faire par les Districts, à l'exception que, dans les scrutins de liste, il n'y aura que deux scrutins. Dans le premier, on prendra le nombre double des places à remplir parmi les personnes qui auront le plus de voix; et, lors du second, les Electeurs seront tenus de choisir, dans ce nombre double. Ceux qui auront réuni le plus de suffrages seront élus.

IX. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs sujets, la préférence sera décidée, 1°. en faveur de celui qui sera ou aura été marié; 2°. en faveur de celui qui aura le plus d'en-

fans; 3°. en faveur de celui qui sera le plus ancien dans l'Assemblée générale ou le Conseil de ville. En cas d'égalité à ces trois égards, elle sera décidée par la primauté d'âge.

TITRE XVIII.

Des Sermens.

ART. I. Tout Citoyen qui aura été élu à une charge ou place quelconque, par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, ou par la généralité des Districts, prêtera serment d'être fidele à la Nation et au Roi, de défendre de tout son pouvoir la Constitution générale du Royaume et celle de la Municipalité de Paris, et de s'acquitter avec exactitude et ponctualité de toutes les fonctions de son office.

II. Les Officiers, Bas-Officiers et Soldats de la Garde-Nationale-Parisienne, prêteront le serment d'être fideles à la Nation et au Roi; d'être prêts à prendre les armes pour la défense de Sa Majesté et de la Ville de Paris, pour la conservation des Citoyens et de leurs propriétés, pour le maintien de la tranquillité, de la liberté et de la sûreté publiques : ils feront encore serment de défendre de tout leur pouvoir la Constitution générale du Royaume et celle de la Municipalité de Paris, et de s'acquitter avec exactitude et ponctualité de leur service.

III. Le Maire et le Commandant, en outre du serment qu'ils prêteront au Roi, en feront un en particulier à la Commune. en présence de l'Assemblée générale des Représentans, sa-

voir le Maire entre les mains du Vice-Président de l'Assemblée, et le Commandant entre les mains du Maire : tout autre Magistrat élu par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, prêtera son serment entre les mains du Maire, en présence de ladite Assemblée.

IV. Le serment des Officiers élus par le Bureau de la ville sera fait entre les mains du Maire, en présence de ce Bureau.

V. Les sermens militaires seront prêtés entre les mains du Commandant général, ou, à son défaut, de l'Officier général qui fera ses fonctions.

VI. Le serment des Présidens, Vice-Présidens et Secrétaires-Greffiers des Districts, seront prêtés entre les mains du Maire ou de l'Echevin, qui le remplacera au Tribunal Contentieux.

TITRE XIX.

La présente constitution ne pourra jamais être ni changée, ni modifiée par l'Assemblée générale des Représentans, ni par aucun autre corps ou individu quelconque. Elle ne pourra l'être que par une Assemblée extraordinaire de Représentans de la Commune, nommés à cet effet; et cette Assemblée ne pourra avoir lieu que dans vingt ans, à moins que la pluralité absolue des Districts ne le demande plutôt.

RÉGLEMENT

Sur les premieres Elections à faire pour constituer la Municipalité.

LES Citoyens de la Ville et Fauxbourgs de Paris, assemblés par Districts, considérant la nécessité de pourvoir promptement à la Constitution de leur Municipalité, pour le rétablissement de la tranquillité et de l'ordre publics, et ayant donné une pleine et entiere approbation au projet qui leur a été proposé par l'Assemblée générale des Représentans, qu'ils avoient autorisés à cet effet, ont arrêté de la mettre incontinent à exécution: en conséquence ils ont fait et approuvés le Réglement ci-après, contenant la maniere d'y procéder, chargeant et autorisant ladite Assemblée générale de pourvoir, sans délai, à ce que ledit Réglement soit exécuté dans toutes ses parties.

ART. I. L'Assemblée actuelle des Représentans de la Commune, fera incessamment convoquer une Assemblée générale de chaque District, à laquelle tous les Citoyens domiciliés depuis an et jour dans Paris, Habitans du District, âgés de vingt-cinq ans accomplis, et payant un subside direct et personnel, seront invités à se trouver à jour et heure fixes, pour procéder à l'élection de cinq Représentans par chaque District, à l'Assemblée générale des Représentans de la Commune. Les avertissemens seront donnés trois jours d'a-

vance par des Placards imprimés et affichés dans chaque District.

II. M. Bailly et M. le Marquis de la Fayette ayant été élus par tous les Districts, l'un Maire, l'autre Commandant général des Gardes Nationales Parisiennes ; les Districts, auxquels ils appartiennent, n'auront que quatre Représentans à élire.

III. Il sera procédé par scrutins de listes, à l'élection de ces cinq Membres, suivant les formes prescrites par l'article 8, du Titre 17 des élections; et, dans le cas d'égalités de suffrages, la préférence sera décidée, conformément aux regles arrêtées par l'article 9 du même Titre.

IV. Immédiatement après que les Districts auront fait l'élection de leurs cinq Représentans, ils procéderont à l'élection de leurs Officiers ; savoir, par scrutin individuel, pour le Président, le Vice-Président, et le Secrétaire-Greffier : et par scrutin de listes pour les autres membres.

V. Celui d'entre les cinq Représentans qui aura le plus de suffrages, sera déclaré élu pour cinq ans ; celui qui le suivra, pour quatre ans ; le troisieme, pour trois ans ; le quatrieme, pour deux ans ; et le cinquieme, pour un an seulement ; le tout à compter du premier Janvier 1790.

Incontinent après avoir prêté, entre les mains du Président de leur District, le serment porté à l'article 1er. du titre 18 ils entreront en exercice.

VI. Aussi-tôt que l'élection sera faite, et les serment prêté, il en sera dressé un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire actuellement en exercice, ou seront nommé pour cette séance. Ce Procès-verbal contiendra les noms, surnoms et demeures de chacun des élus, leurs état et qualités et le temps pour lequel ils devront rester en charge.

VII. L'expédition de ce Procès-verbal sera remise à celui des Elus qui aura eu le plus de voix, pour la porter à l'Assemblée générale ci-après.

VIII. Le lendemain de l'élection, les cinq Représentans élus dans chaque District, se rendront à l'Hôtel-de-Ville, et là, les trois cens Représentans, après vérification faite de leurs nominations respectives, procéderont à l'élection au scrutin des cinquante-huit membres qui doivent, avec le Maire et le Commandant général actuels, composer le Conseil de Ville.

IX. Ce scrutin sera fait double par listes de dix personnes; au premier, on choisira les vingt membres qui auront eu le plus de voix; l'Assemblée sera tenue d'élire parmi ces vingt, et les dix membres qui auront eu le plus de voix, seront déclarés élus Conseillers de Ville.

On procédera de la même maniere pour l'Election des quarante-huit autres membres par listes de dix. Le dernier scrutin ne sera que de huit personnes, au moyen de l'élection déja faite du Maire et du Commandant actuels.

X. Les Conseillers de Ville Assesseurs seront placés entr'eux sur un Tableau, suivant leur nomination.

Ce Tableau servira à régler l'ordre dans lequel ils devront sortir, les huit derniers élus devant sortir à la fin de la premiere année, et ainsi des autres successivement, pendant les quatre années suivantes, à l'exception de la cinquieme année où il n'en sortira que sept, ou même un moindre nombre.

Et lorsque ce nombre des membres de la Commune ainsi élus sera épuisé, on suivra la regle prescrite par l'art. 8. du titre 9.

XI. L'Assemblée générale procédera ensuite à l'élection successive, et par scrutin individuel, des Echevins, des Présidens de Départemens, du Procureur Général et de ses Substituts.

Chacun d'eux sera obligé d'avoir une majorité absolue ; à défaut de majorité absolue, au premier scrutin, l'Assemblée fera un nouveau scrutin entre les deux membres qui auront eu le plus de voix.

XII. Le Bureau de Ville, étant complet, procédera à l'élection des membres qu'il devra présenter à l'Assemblée générale pour les places de Greffier en Chef, de Trésorier et d'Archiviste, qui seront également élus au scrutin.

Signé, *Timbergne*, *Sallin*, *Michel*, *Perron*, *Garnier-Deschesnes*, *Vauvilliers*, *Girard de Bury*, *Vautrin*, *Huguer de Sémonville*, *Agier*, *Chupin*, *Daulgy*, *Vermeil*, *le Couteulx de la Norraye*, *Brissot de Warville*.

Morisse, Président.

Fondeur, Secrétaire.

69